

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale Champ professionnel de l'agriculture et de ses professions¹

du 8 mai 2008

17011	Maraîchère CFC/Maraîcher CFC Gemüsegärtnerin EFZ/Gemüsegärtner EFZ Orticoltrice AFC/Orticoltrice AFC
16403	Avicultrice CFC/Aviculteur CFC Geflügelfachfrau EFZ/Geflügelfachmann EFZ Avicoltrice AFC/Avicoltrice AFC
15005	Agricultrice CFC/Agriculteur CFC Landwirtin EFZ/Landwirt EFZ Agricoltrice AFC/Agricoltrice AFC
16003	Arboricultrice CFC/Arboriculteur CFC Obstfachfrau EFZ/Obstfachmann EFZ Frutticoltrice AFC/Frutticoltrice AFC
22603	Caviste CFC Weintechnologin EFZ/Weintechnologe EFZ Cantiniera AFC/Cantiniere AFC
16103	Viticultrice CFC/Viticulteur CFC Winzerin EFZ/Winzer EFZ Viticultrice AFC/Viticultrice AFC

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle
(LFPr)²,
vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)³,
arrête:*

RS 412.101.220.83

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

² RS 412.10

³ RS 412.101

Section 1 Objet, domaine spécifique et durée

Art. 1 Dénominations et profil des professions

¹ Les dénominations officielles des professions sont:

maraîchère CFC/maraîcher CFC, avicultrice CFC/aviculteur CFC, agricultrice CFC/agriculteur CFC, arboricultrice CFC/arboriculteur CFC, caviste CFC, viticultrice CFC/viticulteur CFC.

² Les professionnels du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportements ci-après:

- a. ils remplissent les tâches multifonctionnelles de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles dans les règles de l'art et de manière autonome;
- b. ils travaillent dans des entreprises de production et de transformation de produits agricoles;
- c. ils suivent l'évolution du contexte économique, juridique, technique, social et écologique;
- d. ils connaissent les mécanismes de la chaîne de valeur ajoutée depuis la production jusqu'à la commercialisation en passant par la transformation;
- e. ils se comportent de manière compétente sur les plans technique, social et méthodologique;
- f. ils disposent des connaissances de base nécessaires en économie d'entreprise et s'intéressent à la vie sociale, politique et culturelle;
- g. ils développent leur personnalité et leur sens des responsabilités par le biais de la formation continue.

³ Dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, le domaine spécifique «production biologique» existe pour les professions suivantes:

maraîchère CFC/maraîcher CFC; avicultrice CFC/aviculteur CFC; agricultrice CFC/agriculteur CFC; arboricultrice CFC/arboriculteur CFC; viticultrice CFC/viticulteur CFC.

⁴ Le domaine spécifique est inscrit dans le contrat d'apprentissage avant le début de la formation professionnelle initiale.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Pour les personnes en formation déjà titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) dans une autre orientation du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, la formation professionnelle initiale dure en règle générale 1 an.

Pour les personnes en formation déjà titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, elle dure 2 ans.

³ Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences aux art. 4 à 6.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

Domaine	Profession					
	Agriculteur	Marâcher	Aviculteur	Arboriculteur	Viticulteur	Caviste
<i>Domaine A: production végétale</i>						
A1	travailler le sol	X	X	X	X	X
A2	planter les cultures fruitières resp. la vigne			X	X	
A3	semier et planter les cultures maraîchères		X			
A4	semier et planter les grandes cultures et les cultures fourragères	X	X			
A5	fertiliser les plantes	X	X	X	X	X
A6	soigner les cultures fruitières resp. la vigne			X	X	
A7	soigner les grandes cultures resp. les cultures maraîchères	X	X	X		
A8	utiliser et prendre soin des herbages	X		X		

Domaine	Profession					
	Agriculteur	Maraîcher	Aviculteur	Arboriculteur	Viticulteur	Caviste
A9 récolter les fruits, les baies resp. les raisins				X	X	
A10 récolter les grandes cultures resp. les cultures maraîchères	X	X	X			
A11 conserver le fourrage	X					
A12 élaborer le vin					X	
A13 stocker et transformer les produits	X	X	X	X	X	
A14 approfondir en production végétale biologique (pour le domaine spécifique production biologique)	X	X	X	X	X	
A15 assurer la qualité des denrées alimentaires et vendre des produits	X	X	X	X	X	
<i>Domaine B: production animale</i>						
B1 détenir et soigner des animaux de rente	X		X			
B2 affourager les animaux de rente	X		X			
B3 élever des animaux de rente	X		X			
B4 maintenir les animaux de rente en bonne santé	X		X			
B5 produire des aliments d'origine animale et assurer leur qualité	X		X			
B6 approfondir en production laitière, bovine ou porcine	X					
B7 produire et commercialiser des œufs et de la volaille			X			
B8 approfondir en élevage d'animaux biologiques (pour le domaine spécifique production biologique)	X		X			

Domaine	Profession					
	Agriculteur	Marâcher	Aviculteur	Arboriculteur	Viticulteur	Caviste
<i>Domaine C: vinification</i>						
C1						X
C2						X
C3						X
C4						X
C5						X
C6						X
<i>Domaine D: mécanisation et installations techniques</i>						
D1	X	X	X	X	X	X
D2	X	X	X	X	X	X
D3	X	X	X	X	X	X
D4	X	X	X	X	X	X
<i>Domaine E: environnement de travail</i>						
E1	X	X	X	X	X	X
<i>Domaine F: domaine à options</i>						
F1	X	X	X	X	X	X

Pour le domaine spécifique «production biologique», les compétences spécifiques détaillées sont définies dans le plan de formation.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. techniques de travail et gestion du temps;
- b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;
- c. stratégies d'information et de communication;
- d. pensée systémique;
- e. stratégies d'apprentissage;
- f. techniques de créativité;
- g. résolution de problèmes.

Art. 6 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. autonomie et responsabilité;
- b. apprentissage tout au long de la vie;
- c. capacité à communiquer;
- d. capacité à gérer des conflits;
- e. aptitude au travail en équipe;
- f. civilité;
- g. résistance au stress;
- h. flexibilité;
- i. indépendance;
- j. curiosité, esprit d'initiative.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 7

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

Section 4

Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 8 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours et demi par semaine au cours des deux premières années de formation et de 3 jours par semaine au cours de la troisième année de formation.

² Pour le domaine spécifique «production biologique», 50 % au minimum de la formation en entreprise est dispensée dans des entreprises formatrices bio agréées.

³ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend entre 1500 et 1600 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 120 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

⁴ Les cours interentreprises comprennent au total 8 jours de cours au minimum et 10 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

⁵ Les cantons permettent le changement de place d'apprentissage également au plan intercantonal.

Art. 9 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

² L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5

Plan de formation et culture générale

Art. 10 Plan de formation

¹ Un plan de formation, élaboré par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par l'OFFT, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation détaille les compétences liées à chaque profession du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions décrites aux art. 4 à 6 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance de ces compétences pour la formation professionnelle initiale;

- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct entre ces compétences et les procédures de qualification et décrit les modalités de ces dernières.

³ En tenant compte des particularités de chaque profession du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, le plan de formation fixe en outre:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les domaines de qualification et la note d'expérience énoncés dans le bulletin de notes selon l'art. 21, al. 3, et susceptibles de répétition au sens de l'art. 19;
- d. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- e. les réductions formalisées de la formation professionnelle initiale;
- f. les thèmes des domaines à options.

⁴ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 11 Culture générale

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴.

Section 6

Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise

Art. 12 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par:

- a. les personnes titulaires d'un titre correspondant (examen professionnel, examen professionnel supérieur ou école supérieure);

⁴ RS 412.101.241

- b. les personnes titulaires d'un titre correspondant de niveau haute école ou haute école spécialisée et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans les domaines d'activité correspondants.

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

² Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

³ Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

⁴ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

⁵ Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations

Art. 14 Entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par trimestre.

³ Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

Art. 15 Formation scolaire et formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Section 8 Procédure de qualification

Art. 16 Admission à la procédure de qualification

¹ Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final.

² 3 ans au minimum de l'expérience professionnelle exigée à l'art. 32 OFPr pour l'admission à la procédure de qualification doivent avoir été effectués dans le domaine de l'agriculture et de ses professions.

Art. 17 Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

¹ La procédure de qualification vise à démontrer que les compétences décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

² Les personnes en formation sont évaluées dans les compétences liées au titre choisi.

³ L'examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique d'une durée de 6 heures. La personne en formation doit montrer, dans le cadre d'un travail pratique prescrit ou effectué dans un contexte donné, qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;
- b. connaissances professionnelles d'une durée de 4 heures. La personne en formation subit un examen écrit et un examen oral. L'examen oral dure 2 heures au maximum;
- c. culture générale. L'examen final est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁵.

Art. 18 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ L'examen final est réussi si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;

⁵ RS 412.101.241

- b. la moyenne de la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» et de la note d'expérience est au moins égale à 4, et
- c. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles figurant dans les bulletins semestriels.

⁴ Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 40 %;
- b. connaissances professionnelles: 20 %;
- c. culture générale: 20 %;
- d. note d'expérience: 20 %.

Art. 19 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent la procédure de qualification et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, les anciennes notes d'expérience sont prises en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement professionnel pendant 2 semestres au minimum, seule la nouvelle note d'expérience est prise en compte.

Art. 20 Cas particulier

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée par la présente ordonnance, la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» remplace la note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles et compte double.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

¹ La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé correspondant à la profession apprise:

- a. «maraîchère CFC/maraîcher CFC»;
- b. «avicultrice CFC/aviculteur CFC»;

- c. «agricultrice CFC/agriculteur CFC»;
- d. «arboricultrice CFC/arboriculteur CFC»;
- e. «caviste CFC», ou
- f. «viticultrice CFC/viticulteur CFC».

Le certificat fédéral de capacité mentionne le domaine spécifique.

³ Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final ainsi que la note d'expérience;
- c. le domaine spécifique.

Section 10

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions

Art. 22

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions (CFC et AFP) comprend:

- a. neuf représentants de l'organisation du monde du travail AgriAliForm;
- b. deux représentants du corps des enseignants spécialisés;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ La commission ne relève pas du champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions⁶. Elle s'auto-constitue.

⁴ La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons;

⁶ RS 172.31

- b. proposer à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences décrites aux art. 4 à 6.

Section 11 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

L'OFFT révoque les règlements et les programmes d'enseignement professionnel qui concernent le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions.

Art. 24 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de maraîcher, d'aviculteur, d'agriculteur, d'arboriculteur, de caviste ou de viticulteur avant le 1^{er} janvier 2009 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2014 l'examen de fin d'apprentissage de maraîcher, d'aviculteur, d'agriculteur, d'arboriculteur, de caviste ou de viticulteur verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

8 mai 2008

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

La directrice: Ursula Renold

